DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE CASES-DE-PÈNE

ARRÊTÉ N° 2026.17
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE, DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

Le Maire de la commune de Cases-de-Pène,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22, L. 211-23, L. 211-27, L. 212-10, L. 214-1, L. 214-3, R. 211-11 et R. 211-12 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2025 relatif aux règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maîtriser, par une méthode respectueuse du bien-être animal, la population de chats non identifiés, sans propriétaire ou détenteur ;

CONSIDÉRANT que la capture, la stérilisation, l'identification et le relâcher sur le lieu de capture constituent une mesure de régulation durable et permettent d'assurer le suivi sanitaire de ces animaux ;

CONSIDÉRANT que la France est reconnue indemne de rage et que les dispositions de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime peuvent, dès lors, être mises en œuvre ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
L'association « Les chats libres d'Estagel » est autorisée à capturer les chats non identifiés, sans propriétaire ou détenteur, vivant dans les lieux publics de la commune de Cases-de-Pène.

ARTICLE 2 :
La capture est réalisée sans brutalité, dans des conditions garantissant le bien-être et la sécurité des animaux, par des personnes compétentes utilisant des cages-trappes adaptées. Les dispositifs font l'objet d'une surveillance régulière ; aucun animal ne peut être laissé sans surveillance prolongée ni maintenu inutilement dans une cage de capture.

ARTICLE 3 :
Chaque chat capturé fait l'objet d'une recherche préalable d'identification par tatouage ou transpondeur électronique. Lorsqu'un animal est identifié ou qu'un propriétaire ou détenteur peut être retrouvé, il est exclu du programme prévu par le présent arrêté et les diligences utiles sont accomplies en vue de sa restitution.

ARTICLE 4 :
Les chats relevant de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime sont examinés par un vétérinaire. Les animaux malades ou blessés reçoivent sans délai les soins nécessaires. Lorsque leur état le permet, ils sont stérilisés et identifiés, par un procédé agréé.

Date de transmission de l'acte: 06/10/2026
Date de reception de l'AR: 06/10/2026

066-216600411-AR_2026_017-AR
A G E D I

ARTICLE 5 :
Après l'intervention et dès que leur état le permet selon l'avis du vétérinaire, les chats sont relâchés sur les lieux mêmes où ils ont été capturés. Ils sont désormais placés sous le statut de chats libres au sens de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Maire de Cases de Pène et l'association « les chats libres d'Estagel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à Cases-de-Pène, le 28 septembre 2026,



Le Maire,
Théophile MARTINEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux, le délai contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse https://citoyens.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 06/10/2026
Date de reception de l'AR: 06/10/2026

066-216600411-AR_2026_017-AR
A G E D I